



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2021-196

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## **69\_DDT\_Direction départementale des territoires du Rhône /**

69-2021-11-08-00004 - Arrêté inter-préfectoral du 8 novembre 2021 portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 1997 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe d'eaux souterraines de l'Est Lyonnais (4 pages)

Page 3

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile**

69-2021-12-02-00001 - Arrêté préfectoral portant des mesures temporaires de navigation sur la Saône et sur le Rhône dans le cadre de la Fête des Lumières 2021 à Lyon (2 pages)

Page 8

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2021-11-08-00004

Arrêté inter-préfectoral du 8 novembre 2021  
portant modification de l'arrêté  
inter-préfectoral du 20 octobre 1997 fixant le  
périmètre du  
schéma d'aménagement et de gestion des eaux  
de la nappe d'eaux souterraines de l'Est  
Lyonnais



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture Du Rhône

Direction départementale des territoires du Rhône

Arrêté n°DDT\_SEN\_2021\_11\_08\_B 201



# PRÉFET DE L'ISÈRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture de l'Isère

Direction Départementale des Territoires de l'Isère

Arrêté n°38-2021-11-08-00007

## Arrêté inter-préfectoral

### portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 1997 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe d'eaux souterraines de l'Est Lyonnais

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement - parties législative et réglementaire - Livre II - titre Ier et notamment les articles L.212-3 à L.212-11 et R 212-29 à R 212-34,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État,

**VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 1997 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est Lyonnais et désignant le préfet du Rhône pour suivre, au nom de l'État, la procédure d'élaboration de ce schéma,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2000.5263 du 30 novembre 2000 portant constitution de la commission locale de l'eau chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'est lyonnais,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2009-4049 en date du 24 juillet 2009 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'est lyonnais,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-B-19 du 15 février 2021 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'est lyonnais,

**VU** l'avis favorable de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'est lyonnais pour une extension ouest du périmètre lors de sa séance du 25 mars 2021,

**VU** le courrier du 6 avril 2021 adressé par le président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'est lyonnais qui sollicite le préfet du Rhône, afin d'entériner la procédure de modification de l'arrêté du 20 octobre 1997 sus-mentionné,

**VU** l'avis favorable de la commune de Lyon en date du 15 septembre 2021,

**VU** les avis réputés favorables des communes de Villeurbanne, Vénissieux, Bron et Saint-Fons,

**VU** l'avis favorable du comité d'agrément du bassin Rhône-Méditerranée en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021,

**CONSIDÉRANT** la demande de modification comme non substantielle, puisqu'elle concerne un périmètre restreint (20 km<sup>2</sup>) et 5 communes dont 3 sont déjà incluses partiellement dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'est lyonnais,

**CONSIDÉRANT** que l'extension ouest du périmètre permet d'ajuster le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'est lyonnais à la réalité hydrogéologique de la masse d'eau des alluvions fluvio-glaciaires de l'est lyonnais, en intégrant la totalité des couloirs fluvio-glaciaires de Décines et Heyrieux,

**CONSIDÉRANT** que la commission locale de l'eau a fixé comme objectif d'atteindre et de préserver l'équilibre quantitatif de la nappe fluvio-glaciaire et de traduire le plan de gestion de la ressource en eau dans les documents du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'est lyonnais,

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires de l'Isère et du Rhône,

## **ARRÊTE**

### **Article 1** : Extension ouest du périmètre

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 1997 sus-visé est remplacé par :

« Le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'est lyonnais est arrêté selon la cartographie jointe au présent arrêté. En font partie, pour tout ou partie de leur territoire, les communes de :

dans le Rhône :

BRON – CHAPONNAY – CHASSIEU – COLOMBIER-SAUGNIEU – COMMUNAY – CORBAS – DECINES – GENAS – JONAGE – JONS – LYON – MARENNES – MEYZIEU – MIONS – PUSIGNAN – SEREZIN du RHONE – SIMANDRES – SOLAIZE – SAINT-BONNET de MURE – SAINT-FONS – SAINT-LAURENT de MURE – SAINT-PIERRE de CHANDIEU – SAINT-PRIEST – SAINT-SYMPHORIEN d'OZON – TOUSSIEU – VAULX en VELIN – VENISSIEUX – VILLEURBANNE –

en Isère :

GRENAY – HEYRIEUX – JANNEYRIAS – VALENCIN – VILLETTE d'ANTHON. »

Les autres articles de l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 1997 sus-visé sont inchangés.

### **Article 2** : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Rhône et de l'Isère et mis en ligne sur le site internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

**Article 3** : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Rhône et de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux membres de la commission locale de l'eau.

Lyon, le 8 novembre 2021

Grenoble, le 8 novembre 2021

LA PRÉFÈTE

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION

SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE ADJOINTE

PRÉFÈTE DÉLÉGUÉE POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES

JULIETTE BEREGI

CÉCILE DINDAR

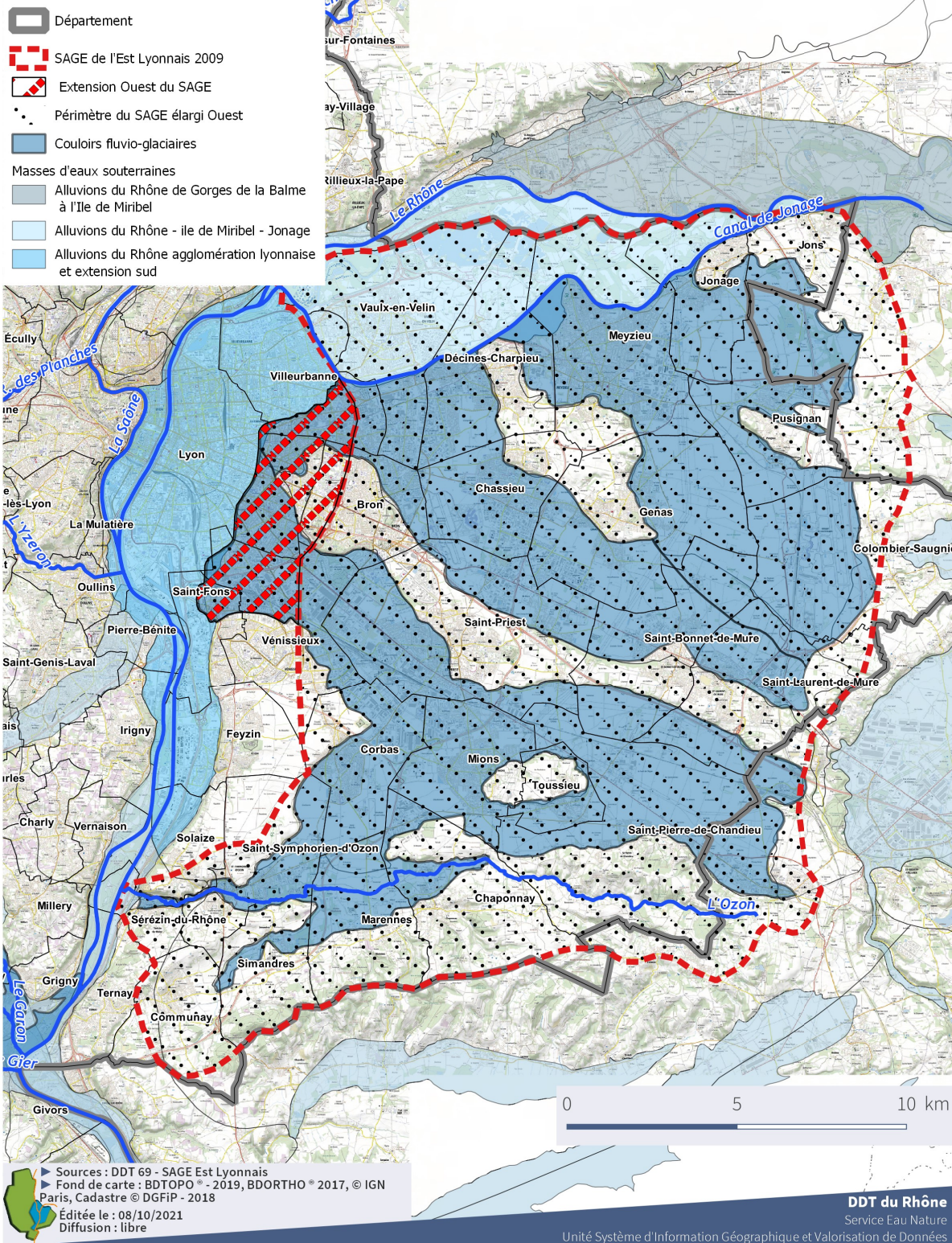
Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



# Modification du périmètre du SAGE de l'Est Lyonnais

Nouveau périmètre



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-12-02-00001

Arrêté préfectoral portant des mesures  
temporaires de navigation sur la Saône et sur le  
Rhône dans le cadre de la Fête des Lumières  
2021à Lyon



## PRÉFET DU RHÔNE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° Mesure temporaire de navigation

Le Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment ses articles L 4241-1 et A. 4241-26

- Vu l'arrêté ministériel en date du 28/06/2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, publié au journal officiel le 29 août 2013,
- Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports
- Vu le décret n°2013-253 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports,
- Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,
- Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure
- Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de l'itinéraire Saône à Grand Gabarit et Rhône en vigueur,

Considérant que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure,

- Considérant l'organisation de la Fête des Lumières 2021 par la ville de Lyon,
- Considérant le déclenchement du plan ORSEC Fête des Lumières 2021 par la préfecture du Rhône
- Considérant la nécessité de réglementer la navigation fluviale dans la traversée de Lyon afin de limiter les perturbations et d'assurer la sécurité du trafic important des bateaux à passagers,
- Considérant que cette mesure relève ainsi de la compétence du préfet du département concerné,

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France représentée par la subdivisionnaire de Lyon,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

La navigation des bateaux et engins de plaisance, des matériels et engins flottants, et des bateaux de transport de matières dangereuses est interdite aux horaires et dans les zones définies ci-dessous.

- **sur la Saône** dans la traversée de Lyon du PK 0,000 au PK 7,200

- **sur le Haut-Rhône** dans la traversée de Lyon du PK 0,000 au PK 7,000

et dans les créneaux horaires suivants :

- le mercredi 8 et jeudi 9 décembre 2021 de 19 h à 23 h

- le vendredi 10 et samedi 11 décembre 2021 de 20 h à 24 h.

### **Article 2 :**

Le stationnement le long des quais pour l'embarquement et le débarquement de passagers est interdit aux bateaux à passagers aux horaires définis précédemment, sauf le 8 décembre pour lequel un arrêté spécifique en précise les conditions, et dans la zone définie ci-dessous :

- **sur la Saône** dans la traversée de Lyon du PK 3,250 (passerelle Abbé couturier) au PK 5,500 (Pont Köenig)

- **sur le Haut- Rhône** dans la traversée de Lyon du PK 2,700 (Pont de l'Université) au PK 7,000 (Passerelle de la paix).

### **Article 3 :**

En cas de crue avec déclenchement de l'alternat fluvial sur la Saône, les bateaux autorisés à naviguer devront respecter les règles normales de fonctionnement sauf les bateaux de commerce de transport de passagers inférieurs à 55 m, qui, exceptionnellement, pourront naviguer librement en dehors des horaires imposés de passage. Cette disposition dérogatoire ne s'applique pas en cas de dépassement du débit de 1200m<sup>3</sup>/s sur la Saône (station de Couzon au Mont d'Or).

### **Article 4 :**

Il est demandé une vigilance particulière à tous les usagers de la voie d'eau.

### **Article 5 :**

L'information des usagers de la voie d'eau de ces mesures se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France au titre des avis à batellerie.

### **Article 6 :**

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le maire de Lyon, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires du Rhône, la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont une ampliation sera adressée à chacun.

Le Préfet,